

Bruxelles, le 11 mai 2023
(OR. en)

9302/23

**Dossier interinstitutionnel:
2014/0108(COD)**

ENT 100
CONSOM 169
SOC 315
MI 395
ECO 38
IND 241

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	14 avril 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 196 final
Objet:	RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL sur l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu du règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil relatif aux équipements de protection individuelle

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 196 final.

p.j.: COM(2023) 196 final



Bruxelles, le 14.4.2023
COM(2023) 196 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL
sur l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu
du règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil relatif aux
équipements de protection individuelle

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL
sur l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu du
règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil relatif aux équipements de
protection individuelle

1. INTRODUCTION

Le règlement (UE) 2016/425¹ établit des exigences applicables à la conception et à la fabrication des équipements de protection individuelle (EPI) en vue de garantir la protection de la santé et de la sécurité des utilisateurs ainsi que de fixer des règles relatives à la libre circulation des EPI dans l'Union.

Afin que les progrès et les connaissances techniques ou les nouvelles preuves scientifiques puissent être pris en compte, l'article 42, paragraphe 1, dudit règlement habilite la Commission à adopter des actes délégués visant à modifier l'annexe I en reclassant d'une catégorie à l'autre le risque contre lequel un EPI est destiné à protéger les utilisateurs.

2. BASE JURIDIQUE

Le présent rapport est requis au titre de l'article 43, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/425. En vertu de cet article, le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 21 avril 2018, et celle-ci est tenue d'élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant l'expiration de la période de cinq ans.

L'article 43, paragraphe 2, du règlement dispose que la délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à une prorogation trois mois au plus tard avant l'expiration de chaque période.

3. EXERCICE DE LA DÉLÉGATION

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2016/425, la Commission n'a pas fait usage du pouvoir qu'il lui confère et n'a encore adopté aucun acte délégué.

Les catégories de risques contre lesquels les EPI sont destinés à protéger qui sont énumérées à l'annexe I du règlement sont toujours d'actualité. Toutefois, les raisons pour lesquelles les colégislateurs ont conféré à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués restent valables et il se pourrait que la Commission soit amenée à recourir à ce pouvoir à l'avenir.

4. CONCLUSION

La Commission estime que, bien qu'elle n'ait adopté à ce jour aucun acte délégué, la délégation de pouvoir prévue à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/425 devrait être tacitement prorogée pour une durée de cinq ans, conformément à l'article 43, paragraphe 2, dudit règlement.

Il pourrait en effet s'avérer nécessaire à l'avenir de reclasser les risques en les déplaçant d'une catégorie à l'autre. Il importe de conserver au cadre juridique sa souplesse afin qu'il puisse prendre en compte les progrès et les connaissances techniques ou les nouvelles preuves scientifiques et garantir ainsi la protection de la santé et de la sécurité des utilisateurs.

¹ Règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil (JO L 81 du 31.3.2016, p. 51).

La Commission invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport.